



RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

NUMÉRO 2013-514

VERSION ADMINISTRATIVE

Avis de motion : 8 juillet 2013
Date d'adoption du projet : 12 août 2013
Date d'adoption du règlement : 3 octobre 2013
Date d'entrée en vigueur : 21 janvier 2014

MODIFIÉ PAR RÈGLEMENT 2022-588
MODIFIÉ PAR RÈGLEMENT 2023-597

Version mise à jour le 10 février 2025



- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite adopter un règlement pour fixer les montants des pénalités applicables à une infraction à l'une des dispositions réglementaires de sa compétence;
- CONSIDÉRANT les dispositions des articles 455 du Code municipal du Québec ainsi que celles de l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a été préalablement donné conformément à la Loi le 8 juillet 2013;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame Aline Ménard, appuyé par monsieur Réjean Gauthier, et résolu que le règlement 2013-514 soit, et il l'est par les présentes, adopté.

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait intégralement partie comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 – Constat d'infraction

Le conseil autorise l'inspecteur municipal en bâtiment et en environnement et toute autre personne lorsque autorisée par une résolution du conseil municipal, à délivrer les constats d'infraction pour et au nom de la municipalité de **Lac-aux-Sables** contre tout contrevenant à l'une des dispositions d'un des règlements d'urbanisme de la municipalité dont :

Règlement de zonage numéro **2013-518** et ses amendements ultérieurs;

Règlement de construction numéro **2013-517** et ses amendements ultérieurs;

Règlement de lotissement numéro **2013-516** et ses amendements ultérieurs;

Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro **2013-515** et ses amendements ultérieurs.

Article 3 – Infractions et peines

Toute infraction à une des dispositions d'un des règlements énumérés à l'article 2 du présent règlement, est sanctionnée par une peine d'amende d'un montant minimum de six cent dollars (600,00\$) pour une personne physique et de 1 200,00\$ pour une personne morale et d'un montant maximum de mille dollars (1 000\$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) pour une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum sera porté à deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou à quatre mille dollars (4 000\$) s'il est une personne morale.



Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes imposées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Article 3.1 – Ordonnances du tribunal

Mod. règ.
2023-597

En sus des amendes prévues au présent règlement et à celles prévues au Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des biens et des personnes (#2020-553), le fonctionnaire désigné peut demander au Tribunal d'ordonner au défendeur de procéder, dans le délai imparti par le tribunal, à tous les travaux correctifs nécessaires et qu'à défaut de ce faire, la Municipalité pourra alors exécuter lesdits travaux correctifs, entièrement aux frais du défendeur.

Une telle demande d'ordonnance survit à un plaidoyer de culpabilité, de sorte que le Tribunal en demeure saisie.

Article 4 – Dispositions particulières

Toute infraction à l'une des dispositions de la **section 28 du règlement de zonage 2013-518** portant sur :

- **L'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier;**

est passible des amendes prévues à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 4.1

Mod. règ.
2022-588

Toute infraction à l'une des dispositions relatives aux dispositions du règlement de zonage # 2013-518 et du règlement sur les permis et certificats # 2013-515 portant sur les hébergements touristiques de type Résidence de tourisme et/ou Établissement de résidence principale est sanctionnée par une peine d'amende prescrite selon l'article 3.

Mod. règ.
2023-597

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes imposées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article. »

Article 4.2.

Nonobstant l'article 4.1, si l'infraction est commise par une personne qui offre publiquement ou privément de l'hébergement touristique sans détenir de Certificat d'autorisation d'usage ou de License annuelle d'exploitation, la peine d'amende minimale sera de mille dollars (1000,00\$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2000,00\$) pour une personne morale.

Mod. règ.
2023-597

Pour une récidive, la peine d'amende maximale sera de deux mille dollars (2000,00\$) pour une personne physique et de quatre mille dollars (4000,00\$) pour une personne morale.



Mod. règ.
2023-597

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes imposées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Article 4.3

Mod. règ.
2023-597

Lorsqu'une infraction aux règlements énumérés à l'article 2 est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont ceux prévus pour une personne morale pour cette infraction.

Article 4.4

Mod. règ.
2023-597

Quiconque aide, par un acte ou une omission, ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction aux règlements énumérés à l'article 2 commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre

Article 5 – Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

/s/

M. Yvan Hamelin,
Maire

/s/

Mme Valérie Cloutier,
Directrice générale et
Secrétaire-Trésorière